

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **4** - **JANVIER 2014**

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	
Arrêté N°2013354-0012 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année	
2013 de la M.S.P.B. Bagatelle	 1
Arrêté N°2013354-0013 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de l'Institut Bergonié	 3
Arrêté N °2013354-0014 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du	
forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la résidence "les Fontaines de Monjous"	 5
Arrêté N°2013354-0015 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du centre médico- chirurgical Wallerstein	 7
Arrêté N °2013354-0016 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la Clinique Mutualiste de Pessac	 9
Arrêté N°2013354-0017 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Sainte- Foy- la- Grande	 11
Arrêté N°2013354-0018 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Libourne	 13
Arrêté N °2013354-0019 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde	 15
Arrêté N °2013354-0020 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de la Haute Gironde	 17
Arrêté N°2013354-0021 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Bazas	 19
Arrêté N°2013354-0022 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier d'Arcachon	 21
Arrêté N °2013354-0023 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF, du	
forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 23
Arrêté N°2013354-0025 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF,	
du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 de la Clinique Mutualiste du Médoc	 25

Arrêté N°2013354-0026 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC de	
l'HAD des Vignes et des Rivières	 27
Arrêté N°2013354-0027 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC de la	
	 29
Arrêté N°2013354-0028 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC de la	21
, i	 31
Arrêté N°2013354-0029 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC du Centre	
	 33
Arrêté N°2013354-0030 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC de la Clinique Tivoli- Ducos	 35
Arrêté N°2013354-0031 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC de la Clinique Saint- Augustin	 37
Arrêté N°2013354-0032 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC de A.U.R.A.D. Aquitaine	 39
Arrêté N °2013354-0033 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Cadillac	42
Arrêté N°2013354-0034 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait	 42
global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Charles Perrens	 44
Arrêté N °2013354-0035 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de rééducation fonctionnelle ADAPT "Château Rauzé"	 46
Arrêté N°2013354-0036 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Monségur	48
Arrêté N°2013354-0037 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de soins de suite	50
Arrêté N °2013354-0038 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre de soins de suite	
1	 52
Arrêté N °2013354-0039 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013 du Centre médical "La Pignada"	54
Arrêté N°2013354-0040 - du 20/12/2013 - Fixation des dotations MIGAC, DAF et	
du	
forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que les Forfaits pour l'année 2013 du Centre de réadaptation fonctionnelle "La Tour de Gassies"	 56
Arrêté N°2013365-0011 - du 31/12/2013 - portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour	
l'année 2013 du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	 58
Arrêté N °2014006-0002 - du 06/01/2014 - Fixation de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne	 60
Décision N °2013357-0061 - du 23/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l' IEM Château Raba à Talence	 62

Décision N °2013357-0062 - du 23/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Roaillan à Roaillan		64
Décision N °2013357-0063 - du 23/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'IME des Joualles à Lormont		66
Décision N °2013357-0064 - du 23/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP Raymond Bloy à Villenanve d'Ornon		68
Décision N °2013357-0065 - du 23/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'année 2013 de l'ITEP La Marelle à Bègles		70
Préfecture		
Arrêté N °2014008-0001 - du 08/01/2014 - Calendrier des jounées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014	······	72
Administration territoriale de l'Aquitaine		
Agence Régionale de Santé (ARS)		
Arrêté N °2013346-0006 - du $12/12/2013$ - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité du mois d'octobre 2013		76
Arrêté N $^{\circ}2013346\text{-}0007$ - du $12/12/2013$ - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d' Arcachon, au titre de l'activité du mois d'octobre 2013		79
Arrêté N °2013346-0008 - du 12/12/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois d'octobre 2013		82
Arrêté N °2013346-0009 - du 12/12/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois		
d'octobre 2013		86
Arrêté N °2013346-0010 - du 12/12/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois d'octobre 2013		89
Arrêté N °2013353-0008 - du 19/12/2013 - Montant des ressources d'assurance		0)
maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois d'octobre 2013		93
Arrêté N °2013353-0009 - du 19/12/2013 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de la haute gironde, au titre de l'activité du mois d'octobre 2013 et d'une récupération des années 2011 et 2012		96
mois a octobre 2013 et à une recuperation des années 2011 et 2012		20



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS: 330000340 —FINESS USLD: -

Raison sociale : M.S.P.B. Bagatelle

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la M.S.P.B. Bagatelle pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ <u>MIGAC</u>

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 326 019 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 422 017 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 422 017 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **904 002** euros (dont 904 002 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 883 710** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 883 710** euros (dont 140 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la M.S.P.B. Bagatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS: 330000662 –FINESS USLD: -

Raison sociale : **institut Bergonié**

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' institut Bergonié pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 325 833 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 13 854 375 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 12 130 650 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation: 1 471 458 euros (dont 781 490 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0** euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général de l'Institut Bergonié sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

> Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

> > Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe.



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780370 -FINESS USLD: -

Raison sociale : résidence fontaines de Monjous

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46.

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence fontaines de Monjous pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 323 159** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 323 159 euros (dont 43 333 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros.
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Résidence Fontaines de Monjous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780537 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre médico-chirurgical Wallerstein

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médicochirurgical Wallerstein pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **821 315** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 645 047 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 2 217 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **176 268** euros (dont 160 410 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

√ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 966 177 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CMC Wallerstein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780529 -FINESS USLD: -

Raison sociale : clinique mutualiste de Pessac

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **572 750** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation: 572 750 euros (dont 536 960 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 019 525** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 019 525 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **801 220** euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Clinique mutualiste de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781261 -FINESS USLD: 330798935

Raison sociale : centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté** du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 Vu le **Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens**,

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **144 983** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 120 911 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 24 072 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 489 345** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros *(dont 0 euros de crédits non reconductibles)*
- Dotation annuelle de financement SSR : 3 489 345 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 1 622 346 euros (dont 82 000 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Ste Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Ceneral de l'APS d'Aquinniné, Par d'idention. La Directrice Crenerale Adjuinte,

Anna ROT VGARD



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781253 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre hospitalier de Libourne

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 718 588 euros et réparti comme suit:

- Missions d'intérêt général : 4 256 114 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 1 398 342 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 462 474 euros (dont 143 356 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 359 684 euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 22 025 890 euros (dont -114 250 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR: 11 333 794 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

√ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 3 012 610 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 128 557 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

> Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'Ales d'Agaitaine. Par d. les mon. La Directrice Genérale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330027509 -FINESS USLD: -

Raison sociale: centre hospitalier intercommunal Sud Gironde

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 903 096** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 655 288 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 453 785 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 247 808 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 304 769** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros *(dont 0 euros de crédits non reconductibles)*
- Dotation annuelle de financement SSR : 2 304 769 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 1 639 395 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CHIC du Sud Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

> de l'Alos a' Aquitaine. Par determination

La Directrice Generale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781220 -FINESS USLD: 330007980

Raison sociale : centre hospitalier de la Haute Gironde

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Haute Gironde pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 450 130** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 1 450 130 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 168 210 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 185 859** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 185 859** euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 1 123 282 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 966 177 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directour Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délagation.

La Directrice Genérale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781212 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre hospitalier de Bazas

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 658 164** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 658 164** euros *(dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)*

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Pour le Directeur Général

de L'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781204 -- FINESS USLD: -

Raison sociale: centre hospitalier d'Arcachon

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 561 092 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 673 782** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 351 000 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 2 887 310 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 289 531** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 1 289 531 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 1 639 395 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781196 -FINESS USLD: 330800319

Raison sociale : centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 144 592 174 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général: 132 218 495 euros (dont 234 550 euros de crédits non reconductibles et 112 006 505 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 12 373 679 euros (dont 2 478 815 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 844 376** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 375 645 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 11 468 731 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

4 144 085 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 5 244 084 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 652 171 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 3 219 012 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
le Directeur Général
de L'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780495 -FINESS USLD:

Raison sociale : clinique mutualiste du Médoc

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 853 521 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 537 231** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 141 978 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **316 290** euros (dont 316 290 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 023 626** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 023 626 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 1 131 134 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président de la Clinique mutualiste du Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe.

2



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330025958

Raison sociale: HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 159 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **7 159** euros (dont 7 159 euros de crédits non reconductibles)

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Madame la Directrice de l' HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'Alla de la lune, Par dé la lune, La Directrice Caralla Aljointe,



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781402

Raison sociale: POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 479 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 479** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 15 479 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Madame la Directrice de la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Genéral de l'Alles d'Amitaine, Paraletes annue La Directrice Genérale Adjointe,

Anne BOLL GARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780479

Raison sociale: POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **197 253** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **197 253** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 96 772 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Général de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'Alexandraine, l'Estate Mataine, La Directrice Generale Adjointe,



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780446

Raison sociale: CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES

RENALES SAINT-AUGUSTIN

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT-AUGUSTIN pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les

Vu l'Arrêté du 13 decembre 2013 modifiant l'arrête du 28 mars 2013 modifie fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **280 000** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **280 000** euros (dont 280 000 euros de crédits non reconductibles)

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur du CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES SAINT-AUGUSTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'Avec a Aquitaine.
Par dele amon.

La Directale Contorale Adjointe:

Anne BC RD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780115

Raison sociale: CLINIQUE TIVOLI - DUCOS

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS pour l'année 2013

Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu l'Arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **146 594** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **146 594** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 46 113 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur Général de la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le l'insteur Général de l'Applicatione,
La Director et le aule Adjointe,
Anna BARA GARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780081

Raison sociale: CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **117 412** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **117 412** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 117 412 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Monsieur le Directeur de la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur General de l'Ales d'Aquitaine. Parvicuentions

La Directific Generale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780461

Raison sociale: A.U.R.A.D. - AQUITAINE

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2 013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l' A.U.R.A.D. - AQUITAINE pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 962 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 0 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **36 962** euros (dont 36 962 euros de crédits non reconductibles)

Ce montant est réparti entre les différentes antennes de la manière suivante :

FINESS	Etablissement	Crédits
330780461	AURAD Aquitaine (dont 1 062 € au titre de l'antenne de Talence fermée en janvier)	3 582 €
240002691	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - BERGERAC	1 681 €
240002725	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - CASTELS	544 €
330007550	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - BORDEAUX	742 €
330007584	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - ARTIGUES	789 €
330007634	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - LA TESTE	1 703 €
330007642	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - PINEUILH	1 215 €
330007667	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - LANGON	1 152 €
330007683	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - LIBOURNE	2 038 €
330007725	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - GRADIGNAN 1	1 385 €
330024639	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD (DAGUEY) - LIBOURNE	990 €
330056284	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD 2 - GRADIGNAN	1 237 €
400006706	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - DAX	409 €
400006730	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - ST VINCENT DE TYROSSE	936 €
400006797	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - MORCENX	407 €
400007332	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - ST PIERRE DU MONT	2 264 €
400010906	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - HAGETMAU	759 €
470001868	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - PONT DU CASSE	1 769 €
470002262	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - BOE	1 713 €
470002320	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - MARMANDE	1 906 €
470002346	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - CASTELIALOUX	861€
470002361	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - VILLENEUVE SUR LOT	1 135 €
470002387	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - TONNEINS	1 338 €
470002403	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - FUMEL	1 562 €

	total AURAD	36 962 €
640005310	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - ST JEAN DE LUZ	461€
640005302	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - ANGLET	1 607 €
470013558	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - PUJOLS	1 896 €
470002411	ANTENNE D'AUTODIALYSE DE L'AURAD - NERAC	883 €

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, Madame la Présidente Directrice Générale de l' A.U.R.A.D. - AQUITAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Dire tour Général de l'étail tine,

La Direction de vajointe,



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781295 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre hospitalier de Cadillac

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 450 022** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **70 450 022** euros *(dont 770 215 euros de crédits non reconductibles)*
- Dotation annuelle de financement SSR: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de cadillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de L'ARS d'Aquitaine Par délégation, La Directrice Générale Acquirée,

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781287 -FINESS USLD: -

Raison sociale: centre hospitalier Charles Perrens

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 850 489** euros et réparti comme suit :

• Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **81 850 489** euros *(dont 577 013 euros de crédits non reconductibles)*

Cette dotation intègre la part sanitaire du financement du Centre de Ressources pour l'Autisme, qui s'élève à 606 614 €.

- Dotation annuelle de financement SSR : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Pour l'el Directeur Général de l'Agence de l'Aégionale de Santé d'Aquitaine, Par delegation. La Directrice Generale Adjointe,

Anne BOUVGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781121 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre de rééducation fonctionnelle ADAPT Château Rauzé

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de rééducation fonctionnelle ADAPT Château Rauzé

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 042 807** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 5 042 807 euros (dont 280 000 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CRF Château Rauzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Pour le Régionale de Santé d'Aquitaine, de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointes

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781279 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre hospitalier de Monségur

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Monségur

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **840 307** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR: 587 898 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: **252 409** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Monségur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Pour le Directeur Général de l'ARS d'Admitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780743 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre de soins de suite et de réadaptation Chateauneuf

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Chateauneuf

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 566 927** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros *(dont 0 euros de crédits non reconductibles)*
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 566 927** euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSSR Chateauneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Applitaine Par délégation. La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330780750 -- FINESS USLD:

Raison sociale : centre de soins de suite et de réadaptation les Lauriers

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation les Lauriers

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

√ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 291 321** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 8 291 321 euros (dont 220 000 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CSSR Les Lauriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Par délégation.

La Directrice Generale Adjointe,

Anne BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations DAF et du forfait global relatif aux soins des USLD pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

<u>Bénéficiaire</u>: FINESS: 330780560 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre médical la Pignada

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical la Pignada

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 345 328** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR: 5 345 328 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement MCO: 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CM La Pignada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directour Général de l'ARS d'

La Directrice Control Adminte,

Anne BOUVGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781139 -FINESS USLD: -

Raison sociale : centre de réadaptation fonctionnelle la tour de Gassies

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'**Arrêté du 21 février 2013** portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'**Arrêté du 21 mars 2013** pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu **l'Arrêté du 28 mars 2013** fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle la tour de Gassies pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013 Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012 Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

MIGAC

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 000** euros **et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général: 52 000 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles et 52 000 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : **0** euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 848 039** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 2 775 354 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : **21 072 685** euros *(dont 305 000 euros de crédits non reconductibles)*

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 0 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 0 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 0 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 0 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du CRF La Tour de Gassies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

de L'ARS d'Aquitaine, Par délégation, La Directrice Générale Adjointe,

and BOUYGARD



Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Bénéficiaire: FINESS: 330781196 -FINESS USLD: 330800319

Raison sociale : centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Vu La **Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu le Code de la sécurité sociale, Vu le Code de la Santé publique,

Vu le **Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005** relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu **l'Arrêté du 23 janvier 2008** modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS

Vu **l'Arrêté du 17 mars 2009** fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu **l'Arrêté du 8 décembre 2010** modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS

Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu **l'Arrêté du 21 février 2013** fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale

Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 23 avril 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2013

Vu **l'Arrêté du 30 octobre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 13 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu **l'Arrêté du 26 décembre 2013** modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 modifié fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC

Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 144 792 784 euros et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général: 132 218 495 euros (dont 234 550 euros de crédits non reconductibles et 112 006 505 euros de crédits JPE)
- Aide à la contractualisation : 12 57 4 28 9 euros (dont 2 4 78 8 15 euros de crédits non reconductibles)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 844 376** euros et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 1 375 645 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles)
- Dotation annuelle de financement SSR : 11 468 731 euros (dont 10 000 euros de crédits non reconductibles)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

• 4 144 085 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

√ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : 5 244 084 euros
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : 652 171 euros
- Pour le forfait annuel greffes : 3 219 012 euros.

Article 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3:

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur Général du CHU de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2013 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

MichellaFORCADE



Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 2 décembre 2013 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 22 novembre 2013 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 9 décembre 2013 relatif à la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne, établissement public de santé de ressort départemental, au titre de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

M. Serge CAMPAN.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

M. Hervé DE GABORY

maire de Cadillac sur Garonne

Mme Sylvie PORTA

M. Pierre PREAUT

représentants de la communauté de communes

des Coteaux de Garonne

M. Alain LEVEAU

M. Guy MORENO

représentants du conseil général de la Gironde

103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05 57 01 44 00 www.ars.aquitaine.sante.fr

Arrêté N°2014006-0002 - 09/01/2014

2°) au titre des représentants du personnel

M. Serge CAMPAN représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques

M. le Dr Benoît BERTHE

M. le Dr Jacques CARON représentants de la commission médicale d'établissement

M. Christian BAUDET

Mme Catherine LALANNE-KEUNER représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Roger GOYET désignation en cours

personnalités qualifiées désignées par le directeur

général de l'agence régionale de santé

M. Jacky CRAMPES

personnalité qualifiée désignée par le Préfet

Mme Michèle MEDEVILLE Mme Dominique LATASTE

représentants des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 JAN. 2014

Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la délégation territoriale de la Gironde,

Philippe FOR I



Décision du 23 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IEM CHATEAU RABA TALENCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44,00 www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IEM CHATEAU RABA (N° Finess 33.0.78107.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	417 131,00 € 0,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afferentes au personnel	2 968 001,31 €	3 806 247,31 €
Dép	Dent CNR	0,00 €	
100	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	421 115 00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 589 990,31 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	60 000,00 € 0,00 €	3 806 247,31 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	25 616,00 €	
	Excédent	130 641,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : 432,77 € En semi-internat : 414,77 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2013

et par délégation,

Responsable du département allocation de ressource de la resso



Décision du **2 3 DEC.** 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP ROAILLAN ROAILLAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

- VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,



DECIDE

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP ROAILLAN (N° Finess 33.0.80430.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	121 000,00 € 0,00 €	764 497,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	470 807,62 € 2 272,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	172 690,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	759 853,62 €	764 497,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00€	
	Excédent	4 644,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat :

223,84 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 123 DEC 1999

Pour le directeur général, et par délégation,

ons de ressources sements de santé et médico-sociaux



Décision du 2 3 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

IME LES JOUALLES
LORMONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,



103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME LES JOUALLES (N° Finess 33.0.78242.6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	118 250,00 € 0,00 €	1 419 756,75 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 056 156,75 € 3 928,71 €	
	Groupe III Depenses afférentes à la structure Dont CNR	245 350,00 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 398 624,75 €	1 419 756,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	9 168,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	11 964,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat : En semi-internat : 205,58 € 187,58 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 3 DEC. 2013

Pour le directeut général, et par délégation,

Résponsable du département llocations de ressources établissements de santé et médico-sociaux



Décision du 2 3 DEC. 2013

Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP RAYMOND BLOY VILLENAVE-D'ORNON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

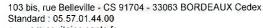
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 52 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,



www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP RAYMOND BLOY (N° Finess 33.0.78244.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	239 160,00 € 0,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 603 172,00 € 41 560,00 €	2 436 593,11 €
Ω	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	577 206,11 €	
	Dont CNR	0,00€	
	Déficit	17 055,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 347 131,11 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	9 812,00 €	2 436 593,11 €
· IE	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	79 650,00 €	
	Excédent	0,00€	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En internat :

464,83 €

En semi-internat :

446,83 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 2 3 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Responsable du département allocations de ressources

allocations de ressources établissements de santé et médico-sociaux



Décision du 2 3 DFC. 2013
Portant fixation de la tarification pour l'année 2013

ITEP LA MARELLE BEGLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

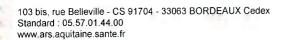
VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,



DECIDE

ARTICLE PREMIER:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP LA MARELLE (N° Finess 33.0.79248.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	36 173,00 € 0,00 €		
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	321 627,09 € 0,00 €	501 452,09 €	
۵	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 555,00 €		
	Dont CNR	20 000,00 €		
	Déficit	13 097,00 €		
	Groupe I Produits de la tarification	482 333,09 €		
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00€	501 452,09 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	19 119,00 €		
	Excédent	0,00 €		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2013 à

En semi-internat :

111,06€

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le

2 3 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,

omsable du département établissements de santé et médico-sociaux



PREFECTURE DE LA GIRONDE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DU 08 janvier 2014

Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi nº 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1957 portant interdiction des quêtes sur tout le territoire du département de la Gironde ;

VU l'avis n° INT/D/13/26333/V du Ministre de l'Intérieur en date du 24 décembre 2013 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014,

ARRETE

Article 1er - Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février	Campagne de solidarité	La jeunesse au plein air
Avec quête le 16 février	et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Avec quête tous les jours	(26 janvier)	Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises
Avec quête tous les jours	(26 janvier)	de l'ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril	Sidaction multimédias	SIDACTION
Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches «	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1 ^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 2—Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3- Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4- Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 janvier 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques,

Signé: Christian VERGES



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 2 DEC. 2013

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 3 décembre 2013, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 881 487,97 €** soit :

- * au titre de l'activité : 48 882 989,10 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : 4 694 693,40 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 2 058 719,38 €
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : 213 338,72 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : 28 751,91 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : 2 995,46 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2015

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est vaildé par la région Date de validation par l'établissement: mardi 03/12/2013, 14:23 Date de validation par la région : vendredi 06/12/2013, 12:34 Date de récupération : vendredi 06/12/2013, 12:34

Montants hors AME

	M : Montant de : Tactivité	notifié ce mois ci	45 456 460,05	52 807,04	63 226,81	2 058 719,38	4 694 693,40	00'0	115 030.11	00'0	26 244,56	3 088 247,08	80 973.45	55 636 401,88
	. : Montant de	l'activité cakulé (J-K)	45 456 460,05	52 807,04	63 226,81	2 058 719,38	4 694 693,40	00,0	115 030,11	00,0	26 244,56	3 088 247,08	80 973,45	55 636 401,88
montants d'activité notifiés	précédent (Somme des M	des mois précédents)	360 056 946,30	270 139,86	378 373,31	13 971 564,70	36 770 987,06	0,00	1 162 695,13	0,00	218 751,73	26 192 179,09	417 860,58	439 439 497,76
	J: Montant otal pour cette	période (I+H+E)	405 513 406,35	322 946,90	441 600,12	16 030 284,08	41 465 680,46	0,00	1 277 725,24	00'0	244 996,29	29 280 426,17	498 834,03	495 075 899,64
I : Montant calculé de activité 2013	740.1	depuls janvier 2013)			441 600,12	16 171 717,50	40 760 721,49	00'0	1 277 725,24	00,00	244 996,29	29 280 426,17	498 834,03	494 501 605,34 4
H: Montant	de l'activité LAMDA 2012	pris en compte	10 768,75	00'0	0,00	-141 433,42	704 958,97	0,00	0,0	00'0	0,00	00'0	0,00	574 294,30 4
	e renseigné cette année	au titre de 2 l'année 2012	10 768,75	0,00	00'0	-141 433,42	704 958,97	0,00	00'0	0,00	00'0	0,00	00,00	574 294,30
	renselgné ce Rois-ci au	e titre de l'année 201.	0,00	0,00	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00			000		
E; Montant de l'activité LAMDA 2011	pris en compte	(fonction de trans B, C et D) l'ann	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0	0,0	00'0	0,00	00,0	0,0	0,00	00'0
D : Dernier monfant LAMDA	enseigné en 012 au titre	de l'année 2011	427 790,16	0,00	0,00	13 194,32	262,32	0,00	0,00	0,00	0,00	146 127,41	0,00	587 374,21
C: Dernier montant LAMDA	renseigne cette année	au titre de l'année 201	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0	0,00
B: Wontant LAMDA	renseigne ce mols-ci au	rifre de l'année 2011	0,00	0,00	0,00	00,0	00'0	00,00	00'0	0,00	00,00	00'0	00,0	0,00
			Forfait GHS + supplément	Od O	IVG	DMI sejour	Médicaments séjour	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	DMI ACE	Total

Montants des AME

	M: Montant	de l'activité AME notifié	213 338,72 2 995.46	28 751,91 245 086,09
	G: Montant de l'activité H	AME calculé (E - F)	213 338,72 2 995,46	28 751,91 245 086,09
montants d'activité ANE notifiés jusqu'au	mois précédent (Somme des	H des mois précédents)	1 678 410,71 28 347.51	91 332,51 1 798 090,73
	Montant otal de	ctivité du mois	91 749,43 1 342,97	0 084,42 43 176,82
B. Montant de - C. Demier D. Montant en l'activité AME montant de calculé de	l'activité AME du mois (cumulée	depuis janvier 2013)	1 891 749,43 31 342,97	120 084,42 2 043 176,82 2
C: Dernier montant de	l'activité AMELAMDA renseigne au	titre de l'année 2012	0000	00,00
B : Montant de l'activité AME	LAMDA renseigné ce mois-ci au	titre de l'année 2012	00,0	0,00 0,0
		Section 15	r AME	ur AME

Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU,	F: Montant de l'activité 45 572 493,90
FFM, SE et Molécules onéreuses	3 310 495,20
Médicaments séjours	4 694 693,40
DMI	2 058 719,38
AME	245 086,09
Total	55 881 487 97



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 12 DEC. 2013

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 5 décembre 2013, par le centre hospitalier d'Arcachon,

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 527 671,26 € soit :

- * au titre de l'activité: 2 464 112,98 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : 17 444,89 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 42 285,07 €
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : 3 828,32 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1.2 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204) Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est vaildé par la région Date de validation par la région : jundi 05/12/2013, 17:40 Date de validation par la région : lundi 09/12/2013, 10:10

Montants hors AME

	M : Montant de l'activité		2 171 509,27	0,00	12 401,87	42 285,07	17 444.89	00'0	39 110,15	00'0	241,69	240 850,00	00'0	2 523 842,94
	L : Montant	de l'activité calculé (J-K)	2 171 509,27		12 401,87	42 285,07	17 444,89	00,0	39 110,15	00'0	241,69	240 850,00	000	N
K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois				0,00	105 449,79	405 088,91	425 477,59	0,00	397 232,27	00'0	10 039,88	2 370 522,94	00'0	21 491 992,50
	J : Montant total pour	cette période (I+H+E)	19 949 690,39	0,00	117 851,66	447 373,98	442 922,48	0,00	436 342,42	0,00	10 281,57	2 611 372,94	0,00	24 015 835,44
T: Montant calculé de l'activité 2013	de la période (cumulée	depuis janvier 2013)	0,39	00'0	117 851,66	447 373,98	442 922,48	00'0	436 342,42	0,00	10 281,57	2 611 372,94	00'0	24 015 835,44
H: Montant	de l'activité LAMDA 2012	pris en compte	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	0,00
G: Demier montant LANDA	e renseigné cette année	au titre de 2 l'année 2012	00'0	0,00	0,0	00'0	00,00	00'0	0,00	0,00	00,00	0,00	00'0	0,00
t 6 F: Montant 1 ** LAMDA			00,0	00'0	00,0	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0
E:Montant de l'activité LAMDA 2011	٥٥		00'0											
or D: Dernier Thomtant LANDA	renseigné renseigné en cette année 2012 au titre	de l'année 1 2011	11 859,18	0,00	0,0	00'0	0,00	00'0	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	11 859,18
C: Dermer D B: Montant montant I LAMDA	e renseigné cette année	au titre de 1 l'année 201	00,0	00'0	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0
B: Montan TAMDA	renselgné c mois-ci au	ttre de l'année 201	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	00,0	00,00
THE PERSON NO.			pplément				onr							
			Forfait GHS + supplément	Q.	ING	DMI sejour	Médicaments séj	Alt dialyse	ATO	Σ	SE	ACE	DMI ACE	Totai

ш	
Σ	
⋖	
<u>8</u>	
0	
뀰	
ē	
Ē	
Ĭ	

H.: Montant AME nortific	1			
G:Montant G:Montant G:Montant AME:Tacking	3 828,32	00'0	00'0	3 828,32
F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent de (Somme des AP H des mois	13 837,22	0,00	00'0	13 837,22
E: Montant total de Tactivité du mois	17 665,54	00,0	00'0	17 665,54
ontant Me de L'mois nulée puis Vier	55,54	8	8	55,54
C. Dernier montant d l'activité AME LAMD titre de titre de	00,0	0,00	00'0	0,00
B: Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de	00,00	0,00	00'0	0,00
	ē	DMI séjour AME	Médicaments séjour AME	Total

			•
	onéreuses	SE et Molécules onéreuses caments séjours	



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1.2 DEC. 2013

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013 le 4 décembre 2013 par la MSP Bagatelle ;

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 395 079,37** € soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : 4 923 435,02 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : 281 109,50 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 162 981,66 €
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : 26 675,08 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : I
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : 878,11 €

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région par la région par la région par la région par l'arbeite par la région: lundi 09/12/2013, 16:12 Date de validation par la région: lundi 09/12/2013, 09:55 Date de récupération: lundi 09/12/2013, 09:56

Montants hors AME

			i i									
		C:Demier	D : Dernier			G: Demier		T: Montant		K : Total des montants d'activité		
	B: Montant LAMDA	montant " LAMDA	montant		F.: Montant LAMDA	montant LAMDA		.		notifiés jusqu'au mois		
	renseigné ce mois-ci au titre	renseigné cette année au titre	renseigné en 2012 au titre	LAMDA 2011 pris en compte n	renseigné ce renseigné cette nois-ci au fitre année au titre	renseigné ce renseigné cette H.: Montant de nois-ci au titre année au titre l'activité	H : Montant de l'activité	de la période cumulée	3 : Montant précédent total pour cette (Somme des M	précédent (Somme des M	L: Montant de	M : Montant de Lactivité
	de l'année	de Fannée	and the		de Fannée	Z	LAMDA 2012		période	des mois	l'activité	
Forfait GHS + supplement	00'0	0,00	2011 77 815,26	0,00	0,00	2012 13 186,20	pris en compte 13 186,20	2013) 34 441 072,61	34 454 258,81	precedents) 30 598 254,09	calcule (J-K) 3 856 004,72	3 856 004,72
O.	0,00	00,0	000	00,0	00,0	00,0	0,00	00,0	00,0	00'0	0000	0,00
IVG DMI séjour	00,0	000	00,0	000	000	0.00	-359,66 0.00	169 U53,66 1 422 278,89	168 694,00 1 422 278.89	1 259 297.23	24 425,02 162 981 66	24 425,02 162 981 66
Médicaments séjour	00'0	00,00	00'0	00,00	00,00	7 074,94	7 074,94	1 284 486,39	1 291 561,33	1 161 897,64	129 663,69	129 663,69
Alt dialyse	000	00,0	000	00,0	000	000	00,0	000	000	000	000	00.0
FFM	00,0	00,0	00,0	0,00	00,0	00,0	00.0	17,87	17,87	17,87	800	000
∃SAr	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00,00	19 810,94	19 810,94	18 810,98	96,666	96,666
Ace	00,0	34 991,61	00,0	34 991,61	0,00	00,0	00,0	32 003,88	66 995,49	63 502,84	3 492,65	3 492,65
∌DMI ACE V Total	0000	34 991,61	0,00 77 815.26	34 991.61	0000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
√°20	•											
Montants des AME												
46-00					Fe Total des							
<i>1</i> 8 -	R - Montant de	C. Dernier	D. Montant		montants d'activité ANE							
09/	l'activité AME		calculé de		notifiés							
01/2	LAMDA	lactivité AME LAMDA	l'activité AME	E: Montant	Jusqu'au mois nrécédent							
201-	- mois-ci au titre		Cumulée		Somme des H	(Somme des H. G.: Montant de H.: Montant de	H: Montant de					

6	TAMPA renzeigne au tre de l'annee de 2012. 26 858,30 0,00 0,00 0,00 26 858,30	du mois Cumuiée (cumuiée 2013) 76 709,61 1 091,54 0,00 77 801,15	El Montant. Total de l'activité du mois 103 567,91 1 091,54 0,00 104 659,45	total de Sommie des H G: Montaint de Sommie des Hois de Control des mois l'activité ANE mois l'activité ANE mois l'activité ANE mois l'activité ANE des mois l'activité ANE 103 567,91 77 696,58 25 871,33 1091,54 213,43 878,11 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	6.: Montant de L'activité ANE Calcule [E.] 25 871.3 878.11 0.00 26 749.44
Activité d'hospitalisation Activité d'hos	(enseagne au fre de l'année 2012 26 858,30 0,00 0,00 26 858,30	(cumuse depuis lanvier 2013): 76 709,61 1 1091,54 0.00 77 801,15	Tactivité du Coal de Mois du Coal de Mois 103 567,91 1091,54 0,00 104 659,45	(Sommerdes II) des mois précédents 77 696,58 213,43 0,00 77 910,01	Amount Jactivité Ame Calculé (E. E.) 25 871.3 27 871.3 0.00 26 749.44
Dorlat GHS + supolement AME 0.00 Dorlat GHS + supolement AME 0.00 Dorlat GHS - supolement AME 0.00 Médicaments séjour AME 0.00 Total 0.00 Total 0.00 Activité d'hospitalisation 3.880 429.74 Activité d'hospitalisation 3.880 429.74 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses 4.492.61 Médicaments séjours 1.29 663.69 DMI 162 981,66	2012 26 858,30 0,00 0,00 26 858,30	72013) 76 709.61 1 091,54 0.00 77 801,15	103 567,91 103 567,91 0,00 104 659,45	precedents) 77 696,58 71343 0,00 77 910,01	calcule (E - E) 25 871,33 878,11 0,00 26 749,44
Porfait GHS + supplément AME 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,	26 858,30 0,00 0,00 26 858,30	76 709,61 1 091,54 0,00 77 801,15	103 567,91 1 091,54 0,00 104 659,45	77 696,58 213,43 0,00 77 910,01	25 871,33 878,11 0,00 26 749,44
0,00 0,00 0,00 0,00 3,000 3,880,429,74 4,492,61 129,663,69	0,00 0,00 26 858,30	1 091,54 0,00 77 801,15	1 091,54 0,00 104 659,45	213,43 0,00 77 910,01	878,11 0,00 26 749,44
9,00 9,00 9,000 1 Secuvité 3 880 429,74 4 492,61 129 663,69 162 981,66	0,00 26 858,30	0,00 77 801,15	0,00 104 659,45	0,00 77 910,01	0,00 26 749,44
0,00 P. Montant de 3 880 429,74 4 492,61 129 663,69	26 858,30	77 801,15	104 659,45	77 910,01	26 749,44
School Control					
4 (36)					
AME 26 749,44					
Total 4 204 317,14					

MAT2A HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement M.S.P.B. BAGATELLE(330000340) Année 2013 M10: De janvier à octobre ca exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement: mercredi 04/12/2013, 16:13 Date de validation par la région: lundi 09/12/2013, 08:53 Date de récupération: lundi 09/12/2013, 08:53

Montants sans les AME

							F: Total des						
												Montants des AME	_
-	1 189 958,48	10 399 359,03	11 589 317,51	11 433 395,38	67 389,82	67 389,82	0,00	88 532,31	184 171,41	27,2 703,72	00,00		Total
151 445,81	151 445,81	753 941,69	905 387,50	904 827,58	559,92	56,92	0,00	00'0	00'0	00'0	an'o	HEIGHTSES	IIIVICATION C
1 038 512.67	1 038 512.67	9 645 417.34	10 583 930,01	10 528 567,80	66 829,90	66 829,90	00,0	88 532,31	184 171.41	272,703,72	60.6		Molécules onémises
6 l'activité notifié ce mois-ci	l'activité calcul (J-K)	des mois précédents)	pour cette periode (I+H+E)	(cumuke depuis janvier 2013)	2012 pris en compte	année au titre de l'année 2012	titre de l'année 2012	compte (fonction de B, C et D)	2012 au titre de l'année 2011	 Farmée 2011 	00'0		GHT Molécules o
M : Nontant de	L : Montant de	Somme des M	3 : Montant total	l'activité 2013 de la période	H : Montant de l'activité LAMDA	montant LAMDA renseigné cette	AMDA renseigné ce mois-ci au	l'activité LAMDA 2011 pris en	"renselgné en	année au titre de	titre de l'année 2011 0,00		GHT Molémies o
			いたのでは、これりなりなりなり	はいこうしょう これのこのこのこのこのできないのできないのできない		d: Demet			montant LAMDA	montant LAMDA renseigné cette année au titre de	thre de l'année		GHT Molécules andra
		ďactvítě notifiés jusqu'au mols		I:Montant calculé de			F : Montant	E : Montant de	D:Dernier montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA renseigné cette année au titre de	B. Montant LANDA renselgne Ter mols-d au tttre de l'année 2011		GHT Molécules
語語		K.: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois		T:Montant Calcalé de			F: Montant	E. Montant de	D: Dernier	C: Dernier montant LANDA renseigné cette année au titre de	E Montant C Dernier E Hontrant de F Hontrant de C Dernier C Dernie		

ile Life

NATAME CONTINUES OF CONTINUES AME CONTINUES OF CONTINUES	LANDA renegate complectau t the de fannec 2013 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 8. Montant de	Factorité AME AMDA renseigné Fau titre de Fau titre de 0,00 0,00 0,00	Celicité de Carioté April de Marith de Carioté de Cario		o activities more than the control of the control o
Trotal Activité GHT hors AME	1 038 512,67				
O Total Activité molécules onéreuses hors AME	151 445,81				
Total Activité AME	803,75				
Total	1 190 762,23				



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1 2 DEC. 2013

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville -- CS 91704 -- 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 26 novembre 2013, par le centre hospitalier de Bazas,

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **138 699,78 €** soit :

- * au titre de l'activité : 138 699,78 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine ACCARY BEZARD

OVALIDE STC MCD DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (330781212)
Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement: mardi 26/11/2013, 10:53
Date de validation par la région: mardi 26/11/2013, 15:23
Date de récupération: mardi 26/11/2013, 15:23

Montants hors AME

			M: Montant	de l'activité	notifié ce	33												138 699,78
				L : Montant	de l'activité	calculé (J-K)	135 955,88	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	2 743 90	00'0	138 699,78
K : Total des montants d'activité	notifiés	ne,nbsn(mois	précédent	(Somme des	M des mois	1 445 074,19	00,0	0,0	00'0	00,0	00,0	00,0	00'0	00'0	26 842,66	00,0	1 471 916,85
]:Montant	total pour	cette période	(I+H+E)	1 581 030,07	00'0	00'0	0,00	0,00	00'0	0,00	00'0	00'0	29 586,56	0,00	1 610 616,63
I : Montant calculé de	l'activité	2013 de la	période	(cumulée	depuis	anvier 2013)	1 581 030,07	0,00	0,00	00,0	0,00	00'0	00,0	0,00	00,0	29 586,56	00'0	
				7	pris en	M											00,00	
G: Demier	montant	LAMDA	renseigné	cette année 📙	au titre de 🕠	Jannée 2012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0
	F.: Montant	LAMDA	renseignè ce	mois-ci au	titre de	l'année 2012	00,0	00,0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0	0,00	00'0	0,00
E : Montant	de l'activité	LAMDA 2011	pris en	compte	(fonction de	B, Cet D)	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0	0,00
D : Dernier	montant	LAMDA	renseigne en	2012 au titre	de l'année	2011	0,00	0,00	0,0	0,00	0,00	0,00	0,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C: Demier	montant	AMMDA	renseigne	cette annee	au titre de	année 2011	0,00	0,00	0,0	00'0	0,00	0,00	0,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	B : Montant montant n	LAMDA	renseigne ce	mois-ci an	titre de	Fannee 2011	0,00	0,00	0,00	0,00	000	00,0	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00
					於 100 100 100 100 100 100 100 100 100 10		Forfait GHS + supplément										DMI ACE	

Montants des AME

H.: Montant de.! activité AME.notriné	0,00	00'0	00'0	0,00
G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)				
Pr: Total des montants d'activité ANE notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois	00'0	00'0	00'0	00'0
E: Montant Foil de l'activité du mois	0,00	00,0	00'0	00,0
D: Montant or calculé de er calculé de e Ane dumois DA (cumulée E au janvier I' 2013)	0,00	0,00	0,00	0,00
C:Dern montant l'activit AME LAM rensellant titre de	0,00	00'0	00'0	0,00
B : Montant de l'activité AME LAMOA renseigné ce mois qua r titre de l'année 2012 l'	0,00	00'0	00'0	0,00
	Forfait GHS + supplément AME	DMI séjour AME	Médicaments séjour AME	Total

P: Moriant de l'activité Activité d'hospitalisation 135 955,88 Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses 2 743,90 Médicaments sélours 0,00 AME 0,00 AME



Arrêté du 12 DEC. 2013

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01.44.00 www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- **VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 5 décembre 2013 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 212 909,72** € soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : 1 147 797,50 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : 58 616,73 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 1 756,22 €
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : 4 739,27 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

1 2 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL SUBURBAIN(330000332)
Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/12/2013, 15:51
Date de validation par la région : vendredi 06/12/2013, 14:45
Date de récupération : vendredi 06/12/2013, 14:45

Montants hors AME

Forfait GHS + supplément	B.: Montant: CAMDA renseignê ce mois-ci au titre de l'année 2011	C: Dernier montant: LAMDA renseigné cette année au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E: Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte in (fonction de B, Cet D)	F: Montant LAMDA renseigné ce r mois-ci au fitre de l'année 0.00	G: Dernier montant LANDA cerseigne cette H: Montant de année au thre l'activité de l'année LANDA 2012 2012 apris en compte 0.000 0.000	H: Montant de l'activité L'AMDA 2012 aris en compte 0 00	I: Montant calculé de (activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 7.115 530 34	3: Montant. Octal pour cette Dériode 7 (14H E)	d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L. Montant de M.: Montant de l'activité l'activité l'activité l'activité notifié l'activité l'ac	M : Nontain de sectivité normé ce mois-ci
PO NVG NVG NVG NVG Alt dialyse ATU SE PW ACE MATU ACE ACE ACE ACE ACE ACE ACE ACE ACE ACE	20000000000000000000000000000000000000	20000000000000000000000000000000000000	20000000000000000000000000000000000000	80000000000000000000000000000000000000	00000000000000000000000000000000000000	80000000000000000000000000000000000000	00000000000000000000000000000000000000	/ 113 S20,34 0,00 35 105,97 616 343,79 0,00 1 358,99 7 393,38 393 314,73 6,00 8 169 047,20	7 115 530,54 0,00 35 105,97 616 343,79 0,00 1 358,99 7 393,38 393 314,73 0,00 8 169 047,20	0 338 854,56 0,00 33 349,75 558 192,16 0,00 1 162,40 6 184,91 348 355,40 0,00 7 284 109,18	7/8 665,/8 0.00 1.00 1.756,22 58 151,63 0.00 0.00 1.208,47 44 959,33 0.00 884 938,02	7.78 665,78 0.00 0.00 1.756,22 58 151,63 0.00 0.00 1.208,47 44 959,33 0.00 884 938,02
AME	B: Montant de l'activité AME L'AMDA renseigne.cc mois-ci au titre de l'année 2012 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	C: Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D::Montant calculé de factivité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013). 13 638.18	E: Montant total de (Lacrivité du mois 13 638,18 0,00 0,00 0,00 13 638,18	Tr. Total des montants d'activité ANE notifiés juqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) 8 898.01 0.00 0.00 0.00	G: Nontant de 1 Factivité ANE calculé (EE) 4 739.27 0.00 0.00 4 739,27	1 Montant de L'activité AME 1300,00 0,00 4 739,27					

P: Montant de	778 665,78	46 364,39	58 151,63	1 756,22	4 739,27	889 677,29
	Activité d'hospitalisation Activité avtama y comprie ATII	FFM, SE et Molécules onéreuses	Médicaments séjours	DMI	AME	Page 91

MAT2A HAD DGF: Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL SUBURBAIN(330000332) Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé pa la région Date de validation par l'établissement : jeudi 05/12/2013, 15:53 Date de validation par la région : vendredi 06/12/2013, 14:52 Date de récupération : vendredi 06/12/2013, 14:52

Montants sans les AME

		Factivité calculé l'activité notifié (J-K) ce mois-ci	322 /67,33 465,10	323 232,43
		l'activité calculé (3-K)	322 (67,33 465,10	323 232,43
K : Total des montants d'activité notifiés	jusqu'au mois précédent (Somme des M	des mois précédents)	5 187,00	2 406 724,72
		pour cette periode (I+H+E)	5 652,10	2 729 957,15
	calculé de l'activité 2013 de la période	(cumulée depuis janvier 2013)	5 652,10	2 729 957,15
	A CAMONITANT G. Demiler A CAMONITANT G. Demiler A CAMONITANT G. Tractivité 2013 de Comois-d au renselgné cotte l'activité LANDA ha évidede 1 Mon	2012 pris en	800	0,00
	G: Dernier montant LAMDA renseione cette	année au titre de Tannée 2012	000	0,00
	F.: Montant AMDA renselgné Ce mois-ci au	titre de l'année 2012	00'0	0,00
	E: Montant de l'activité LAMDA 1 2011 pris en	ompte (fonction de B, C et D)	00'0	00,00
Glei Glei H	D : Dernier nontant LAMDA renseigné en	2012 au titre de c l'année 2011	00'0	0,00
	C: Demier Iontant LAMDA - r enseigné cette	inée au titre de 2 l'aniée 2011	000	0,00
K.	B : Montant AMDA renselgné : n ce mois-ci au : r	titre de l'année ai 2011	000	00'0
			Molécules onéreuses	Total

Montants des AME

	Control of the Contro						
					F: Total des		
	B. Montant de	C. Dernier	Worksut O.		montants		
	Tactivité AME	montant de	Tactivité AME montant de calculé de		ne nosni samoo		
	ce mois-ci au 🖟 L	AMDA renselgné	mois (cumulée	E : Montant total	mors precedent (Somme des H	G: Montant de	H : Montant de
	titre de l'année	au titre de	depuis janvier	de Pactivité du	des mois	l'activité AME l'activité AME	Tactivité AME
	000	0.00	00.0	0.00			
ш	00'0	00'0	00'0	00,0	000	00'0	00'0
233	0,00	00'0	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00
Synthèse des montants notifiés							
ro - 09/	B : Montant de l'activité						
Orotal Activité GHT hors AME	322 767,33						
Oral Activité molécules onéreuses hors AME	465,10						
Total Activité AME	00'0						
Total	323 232,43						



Pôle base de données, études et statistiques

Arrêté du 1/9 DEC. 2013

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 12 décembre 2013, par le CRLCC Bergonié,

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 366 088,71** € soit :

- * au titre de l'activité : 4 313 769,24 €
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : 1 025 642,65 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 26 676,82 €
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

1.9 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine ACCARY-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement INSTITUT BERGONIE(330000662)
Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 12/12/2013, 16:47
Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 14:17
Date de récupération : vendredi 13/12/2013, 14:17

Montants hors AME

	3 732 718 35	00'0	000	26 676.82	1 025 642 65	0.00	000	0.00	2 388.47	578 662.42	0.00	5 366 088,71
L.: Montant de: Factivité calculé (G-K)	3 732 718.35	0.00	00'0	26 676.82	1 025 642.65	0.00	00.0	0.00	2 388.47	578 662.42	0.00	5 366 088,71
K: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M.	31 234 090.93	00'0	0,00	143 327,70	8 459 054.75	00.0	000	0,00	18 222.84	4 611 467,63	00'0	44 466 163,85
J: Montant cotal pour cette période (1+4+1)												
T.: Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis anvier 2013)	34 966 809,28	00'0	00,0	170 004,52	9 484 697,40	00'0	0.00	00'0	20 611,31	5 190 130,05	00'0	49 832 252,56
H: Montant de l'activité AMDA 2012 pris en compte	00'0							00,0				
G : Demier montant LAMDA renseigné ; cette amée ! autitre de	00,0	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	0,00	00,0	0,00	0,00	00'0
F: Montant I: LANDA Fenseignéce Fenseignéce Fenseignéce Fenseignéce Fenseignéce	00,00	00,00	00,00	00,0	0,00	00'0	0,00	00'0	00'0	00,0	0,00	0,00
E: Montant, de l'activité l'AMDA 2011. I pris en compte l'fonction de B. Cet D)		0,00	00,0	00,0	0,00	00,0	00,0	00'0	0,00	00,0	00,00	00,0
		00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	00,0	00'0	0,00	0,00	0,00	00'0
C: Dernier B: Montant montant LAMDA LAMDA renseigné ce renseigné renseigné ruite de au titre de titre de l'année 2011	0,00	0,00	0,00	0,00	00,0	0,0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0	00'0
B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ciau titre de	00,0	0,00	0,00	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	upplément				jour							
	Forfait GHS + supplément	<u>و</u>	ING	DMI sejour	Medicaments se	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	DMI ACE	Total

Montants des AME

H: Montant de l'activité AME notifié 0,00 0,00 0,00 0,00
G: Montant de l'activité AMF calculé (E-F) 0.00 0.00 0.00
montants dactivité AME notifiés jusqui au mois précédent 6 (Somme des of H des mois A précédents) 6 145.62 0.00 0.00 6 145.62
E: Montant total de l'activité du mois 6 145,62 0,00 0,00 6 145,62
D: Nontant Calcule de l'activité Awe du mois (Cumulée depuis Janvier 2013) 6 145,62 0.00 0.00
C: Dernier montant de l'activité M'Eckivité M'Eckivité enseigné au titre de: année 2012 0,00 0,00 0,00
B: Nontant de l'activité AME LAMIDA rénséigné ce mois-d'au r tifre de Lamiée 2012 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
Forfait GHS + supplément AME DMI séjour AME Médicaments séjour AME Total

P: Montant de l'activité	3 732 718,35	581 050,89	1 025 642,65	26 676,82	00'0	5 366 088,71
	ctivité d'hospitalisation ctivite externe y compris A1U,	FFM, SE et Molécules onéreuses	séjours			
	Activité d'hos Activité exter	FFM, SE et M	Médicaments séjours	DMI	AME	Total



Pôle base de données, études et statistiques

139 DEC. 2013 Arrêté du

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde N° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d'octobre 2013 et d'une récupération des années 2011 et 2012

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004. notamment son article 33;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013 et d'une récupération des années 2011 et 2012, le 12 décembre 2013, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

Article 1er - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 079 887,18** € dont 223 428,88 € au titre de l'année 2011 et 67 324,91 € au titre de l'année 2012 soit :

- * au titre de l'activité: **2 027 271,42 €** dont 223 428,88 € au titre de l'année 2011 et 67 324,91 € au titre de l'année 2012
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: 28 593,23 €
- * au titre des produits et prestations (DMI) : 24 022,53 €
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

1₉9 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
et par délégation,
La Directrice adjointe
Direction de la stratégie - Responsable du pôle financement

Catherine AČCA℟Y-BEZARD

OVALIDE STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
Année 2013 M10: De janvier à octobre Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 12/12/2013, 14:56
Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 07:57
Date de récupération : vendredi 13/12/2013, 07:57

Montants hors AME

Mili		V HE			116			i											•
				M: Montant	de l'activité	notifié ce	mois-ci	1 729 342.28	0.00	3 945 28	24 000 53	20 503 90	7,560	2,000	70100	2000	מסימדם ד	41,21,14	2 079 887 13
					L : Montant	de l'activité	calcule (J-K)	1 729 342.28 1 729 342.28	0.00	3 945.28	24 022 53	28 502 22	לאלים מי	25,404	7	20,00	755 777 14	47,77	2 079 887.18
K: Total des	Montants	notifiés	usqu'au mois	précédent	Somme des M	des mois	précédents)	4 611 549,74	0.00					200 085 53				77,000	6 750 054.17
				3 : Montant	total pour		(I+H+E)	6 340 892,02	00'0	36 096,74	200 568.73	284 316 41	0.00	225 487 NS	000	18 172 05	724 408 35		829 941,35 1
	T - Montant	calculé de	ctivité 2013	e la période	111			16 114 232,51 1									_	0.00	Ħ
			H: Montant l'a	de l'activité : de la période	LAMDA 2012	pris en de								00.0			•		67 324,91 18
	G : Dermier		1025		cette année	au titre de	année 2012		00,00	00'0	00,0	00.0	00,0	00.0	00.0		00.0	000	0,00
				renseigné ce	mois-ci au	de titre de	l'année 2012	24 497,70	0,00	-383,32	00,0	0,00	00,0	00,0	000	00,00	43 210,53	00,00	67 324,91
	E : Montant	4	8		compte	fonction	By Cet Di	202 161,81	0,00	-383,32	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	21 650,39	00'0	223 428,88
	C: Demier D: Dernier E	montant	LAMDA	renseigné renseigné en	2012 au titre	de l'année													000
	C. Dernier	montant	LAMDA	renseigné	cette annee	au titre de	annee ZULT	00,0	000	00,0	0,00	00'0	00'0	00'0	00,0	0,00	00,0	00'0	0,00
		B : Montant	LAMDA	renseigné ce	mois-ci an	Title de		202 161,81	00,0	-383,32	00,0	0,0	0,00	0,00	0,0	0,00	21 650,39	0,00	223 428,88
								upplement				Sjour							
								Fortait GHS + Supplement	2 %	יי. פייני	DMI selour	Médicaments se	Alt dialyse	ATU	E-F	S	ACE	DMI ACE	Total

Montants des AME

	H.: Montaint de l'activité AME notifié 0,00 0,00 0,00
G.: Montant	de l'activité AME calculé (E - E) 0.00 0.00 0,00
F: Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois	de précédent de la cédu (Somme des AME) S H des mois (E 0.00 0.00 0 0.00
E: Montant	total de l'activité du mois. 0,00 0,00 0,00
D.: Montant. calculé de l'activité : AME du mois (cumulée)	depuis 2013) 0,00 0,00 0,00 0,00
C: Dernier montant de Tactivité AME LAMDA	tine de
B: Montant de l'activité AmE LAMDA renseigné ce	mois-ciau titre de l'année 2012 0,00 0,00 0,00
	Forfait GHS + supplément AME DMI séiour AME Médicaments séiour AME Totai

P: Montant de l'activité 1 733 287,56	293 983,86 28 593,23 24 022,53 0,00
Activité d'hospitalisation	Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses Médicaments sérours DMI AME TOtal